

Nombre de membres : 34

N°2025-33

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 26

Exprimés : 30

Pouvoirs : 4

Pour : 30

Votants : 30

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi 23 juin à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Espace Robert Morange à ORADOUR-SUR-VAYRES sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 16 juin deux mille vingt-cinq.

Présents : Christophe Gérouard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Pierre Varachaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury, Pascal Rampoux

Pouvoirs : Charles-Antoine Darfeuilles pouvoir à Bernard Darfeuilles, Louis Furlaud pouvoir à Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris pouvoir à Bruno Grancoing, Bertrand Jayat pouvoir à Christian Vignerie

Suppléants présents :

Secrétaire de séance : Jérôme SUET

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi Ouest Limousin.

Monsieur le Président rappelle que l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.* »

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Par délibération n°2018-76 en date du 20 décembre 2018, le Conseil Communautaire à l'unanimité de ses membres présents a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (parcelle) dans une perspective de 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Sur le plan réglementaire, le PLUi respecte les principes édictés à l'article L.101-3 du Code de l'Urbanisme, et vise à atteindre les objectifs énoncés aux articles L.101-2 et L.101-2-1 du même code.

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont :

- Le diagnostic
- Le projet d'aménagement et de développement durable
- La traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques)
- L'évaluation environnementale du projet
- La concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique

Le diagnostic a été engagé en 2020, et a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature territoriale, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme le PADD définit :

- « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de Communes Ouest Limousin traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales regroupées en 2 axes :

- Axe 1 : Comment renforcer la dynamique économique existante et à venir en s'appuyant sur les savoirs faire locaux et les atouts du territoire ?
- Axe 2 : Comment retrouver une attractivité démographique dans une logique durable, conciliant accueil de population et ruralité respectée ?

Au regard des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu : « au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Considérant la réunion des PPA en date du 28 juin 2021 au cours de laquelle le diagnostic et les enjeux du PLUi ont été présentés,

Considérant les deux réunions publiques en date du 28 juin 2021 qui se sont tenues dans les communes de Saint-Mathieu et Saint-Auvent au cours desquelles le diagnostic et les enjeux du PLUi ont été présentés à la population,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L101-1 à L101-8, L.151-1, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-76 en date du 20 décembre 2018 portant prescription du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et les enjeux qu'ils sous-tendent ont été présentés en réunion d'élus, en réunion publique et en réunion des personnes publiques associées,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DEBAT**, sans vote, sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes Ouest Limousin.

- **DIT** que ce débat sera retranscrit dans une délibération spécifique, laquelle délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin, ainsi que dans les 16 mairies membres de la Communauté de Communes.

DEBAT

Monsieur VIGNERIE prend la parole et estime, au regard des avancées du document de planification du SCoT qu'il n'est « pas urgent de se presser » dans la réalisation du PLUi. Est-il judicieux d'accélérer alors qu'il faudrait ralentir ? Beaucoup d'argent a été dépensé pour la réalisation de ce PLUi alors que les lois relatives à la consommation foncière vont changer.

Pour monsieur HACHIN, il est raisonnable de ne pas abandonner, mais de « calmer le jeu », et ce d'autant que les réglementations relatives à la consommation foncière vont subir des changements.

Monsieur le Président rappelle que la procédure de réalisation de ce PLUi a démarré en 2018.

Selon monsieur VIGNERIE la Communauté de Communes Ouest Limousin n'est pas en retard, et ce d'autant que la Communauté de Communes POL ne fait qu'entamer une procédure similaire de mise en œuvre d'un PLUi sur son territoire.

Pour monsieur CHARMES, il n'y a aucune incompatibilité à continuer cette procédure sur le rythme prévu, et ce d'autant plus qu'il existe également d'autres échéances.

Monsieur VILARD prend la parole et fait part de son accord avec les orientations du PADD, même s'il regrette que l'accompagnement par le bureau d'études dans cette démarche ne soit pas à la hauteur des attentes. Il rappelle également que ne pas être d'accord avec ces orientations équivaut à laisser une « épine dans le pied » des élus communautaires qui siègeront à compter de 2026.

Pour monsieur PATAUD « trop s'affoler » n'est pas bon car devoir réviser le PLUi coûterait cher.

Monsieur le Président rappelle que rien ne s'oppose au travail sur la partie réglementaire du document.

Monsieur SUET demande s'il y a un réel objectif à terminer ce document avant les élections de mars 2026.

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative, et rappelle que le rétroplanning fixé en collaboration avec le bureau d'études envisage de terminer ce document en début d'année 2026 pour pouvoir transmettre aux futurs

élus communautaires un document qui soit finalisé, laissant ainsi la possibilité aux élus du prochain mandat de valider ce document.

Monsieur VILARD reprend la parole et annonce que dans les conditions actuelles et au vu de la manière dont se déroule cette procédure, il n'a pas véritablement envie de travailler sur ce document d'ici la fin du mandat.

Monsieur le Président rappelle les prochaines échéances fixées dans le rétroplanning, à savoir la réunion des Personnes Publiques Associées, et la réunion publique du 10 juillet 2025, ainsi que les ateliers de travail sur les OAP avec les communes le 11 juillet 2025.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD